

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs, édicté par le décret numéro 299-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1158-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de M^e Micheline Leclerc et de M^e Marie-Louisa Santirosi;

ATTENDU QUE ce comité a transmis son rapport au secrétaire général associé et à la ministre des Affaires municipales et des Régions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE M^e Micheline Leclerc, avocate en pratique privée, soit nommée régisseuse à la Régie du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 12 juillet 2006, au salaire annuel de 97 755 \$;

QUE M^e Marie-Louisa Santirosi, avocate en pratique privée, soit nommée régisseuse à la Régie du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 12 juillet 2006, au salaire annuel de 90 083 \$;

QUE M^e Micheline Leclerc et M^e Marie-Louisa Santirosi bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE M^e Micheline Leclerc et M^e Marie-Louisa Santirosi participent au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Micheline Leclerc soit à Québec;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Marie-Louisa Santirosi soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46554

Gouvernement du Québec

Décret 580-2006, 20 juin 2006

CONCERNANT la nomination de trois personnes devant être inscrites sur la liste des membres pour la constitution d'un groupe spécial aux fins de l'Accord sur le commerce intérieur.

ATTENDU QUE le Québec a signé, le 18 juillet 1994, l'Accord sur le commerce intérieur;

ATTENDU QUE cet accord est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1995;

ATTENDU QUE le chapitre dix-sept de cet accord établit les procédures de règlement des différends portant sur l'interprétation ou l'application de cet accord;

ATTENDU QUE les articles 1704 et 1716 de cet accord prévoient la constitution d'un groupe spécial si un différend n'a pas été réglé à la satisfaction des Parties au différend;

ATTENDU QUE l'article 1705 de cet accord prévoit que les Parties tiennent une liste des membres pour la constitution d'un groupe spécial, conformément à l'annexe 1705.1;

ATTENDU QUE l'annexe 1705.1 de cet accord indique que chaque Partie a le droit d'inscrire cinq membres sur la liste et que ces membres sont nommés pour un mandat de cinq ans, renouvelable;

ATTENDU QUE l'annexe 1705.1 de cet accord prévoit également que les Parties remplacent les membres qu'elles ont fait inscrire sur la liste si ceux-ci ne sont plus en mesure d'occuper leurs fonctions ou si leur mandat a pris fin;

ATTENDU QUE conformément à l'article 3 de la Loi concernant la mise en œuvre de l'Accord sur le commerce intérieur (L.R.Q., c. M-35.1.1), le gouvernement peut nommer les personnes à inscrire sur la liste des membres prévue à l'article 1705 de l'Accord;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1391-2000 du 29 novembre 2000, monsieur Pierre Lundahl a été nommé de nouveau sur la liste des membres pour la constitution d'un groupe spécial aux fins de l'Accord sur le commerce intérieur, que son mandat a pris fin et qu'il y a lieu de le nommer de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1391-2000 du 29 novembre 2000, monsieur Jacques Laurent a été nommé de nouveau sur la liste des membres pour la

constitution d'un groupe spécial aux fins de l'Accord sur le commerce intérieur, que son mandat a pris fin et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1391-2000 du 29 novembre 2000, monsieur Claude Tremblay a été nommé sur la liste des membres pour la constitution d'un groupe spécial aux fins de l'Accord sur le commerce intérieur, que son mandat a pris fin et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE monsieur Pierre Lundahl, président, Lundahl Environnement inc., soit nommé de nouveau sur la liste des membres pour la constitution d'un groupe spécial aux fins de l'Accord sur le commerce intérieur, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées sur la liste des membres pour la constitution d'un groupe spécial aux fins de l'Accord sur le commerce intérieur, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— madame Madeleine Renaud, avocate associée, McCarthy Tétrault, en remplacement de monsieur Jacques Laurent;

— madame P. Vivian Cyriacopoulos, avocate associée, Borden Ladner Gervais, en remplacement de monsieur Claude Tremblay;

QU'à ce titre, monsieur Pierre Lundahl et mesdames Madeleine Renaud et P. Vivian Cyriacopoulos reçoivent du Secrétariat du commerce intérieur des honoraires de 800 \$ par jour ou de 400 \$ par demi-journée, lorsque leurs services sont requis en vertu de l'Accord;

QUE ces personnes nommées sur la liste des membres pour la constitution d'un groupe spécial aux fins de l'Accord sur le commerce intérieur soient remboursées par le Secrétariat du commerce intérieur pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46555

Gouvernement du Québec

Décret 581-2006, 20 juin 2006

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale

ATTENDU QUE l'article 22 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (L.R.Q., c. L-7) institue le Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23 de cette loi prévoit que le Comité consultatif est composé de dix-sept membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi prévoit que quinze membres du Comité consultatif sont nommés après consultation des organismes ou groupes les plus représentatifs des différents milieux concernés dont notamment dix sont issus des milieux patronaux, syndicaux, municipaux, communautaires et des autres secteurs de la société civile;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que les membres du Comité consultatif sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 26 de cette loi prévoit que toute vacance survenant en cours de mandat est comblée en suivant les règles prescrites à l'article 23;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 27 de cette loi prévoit que les membres du Comité consultatif ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 27 de cette loi énonce que les membres du Comité consultatif ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 138-2006 du 8 mars 2006, madame Renée Deschênes était nommée membre du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale comme membre issue du milieu municipal, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :